

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 3 décembre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Didier LEROY**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2020
(accusé de réception du 11/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Pacte de gouvernance

Quimper Bretagne Occidentale doit se prononcer sur le principe d'élaborer ou non un pacte de gouvernance. Le rapport en présente les contours et les enjeux ainsi que les modalités d'élaboration et les délais.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique propose aux EPCI d'élaborer un pacte de gouvernance.

Au-delà de ce que propose la loi, il s'agit d'aborder ce début de mandat en travaillant à l'amélioration du mode de gouvernance de Quimper Bretagne Occidentale, afin de construire une identité intercommunale partagée entre l'ensemble des communes de l'agglomération.

Le pacte pourra définir quelles sont les valeurs communes sur lesquelles les maires s'accordent pour leur agglomération et celles qu'ils souhaitent partager. Il s'agit avant tout d'un pacte de confiance qui précise comment les communes et l'EPCI vont travailler ensemble et quelles seront, par exemple, les différentes instances en place.

L'objectif sera d'améliorer l'association des communes qui n'ont qu'un seul représentant conseiller communautaire au sein de QBO ; et plus généralement de mieux associer à la vie communautaire l'ensemble des conseillers municipaux des communes, y compris ceux de la commune de Quimper.

Le pacte pourrait aussi à titre d'exemple revisiter le mode de fonctionnement des commissions, proposer d'organiser des débats d'orientations, ou de faciliter la convivialité entre élus, etc.

La phase d'élaboration du pacte devra permettre d'identifier les attentes de chacun en la matière et de proposer un mode de fonctionnement qui puisse y répondre et correspondre à tous.

Sur le plan juridique, l'article L 5211-11-2 du CGCT précise que le pacte de gouvernance peut prévoir un certain nombre de clauses.

En premier lieu, le pacte peut préciser que « les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire. »

Parmi les autres clauses, le pacte peut préciser les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Le pacte peut également préciser les conditions dans lesquelles la présidente de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Au-delà de ce qu'indique le CGCT, on peut préciser les éléments suivants :

- On pourra distinguer les instances obligatoires (bureaux et conseils, conférence des maires et commissions) des instances non obligatoires (comités de pilotage, conférences territoriales, etc.) et traiter de la possibilité de participation des élus communaux aux commissions thématiques ;
- Il s'agit de rechercher un consensus sur le rôle de chacune des instances et un accord technique sur leur fonctionnement.

À titre d'exemple, on peut imaginer préciser si besoin :

- leur composition : permanente ou variable en fonction des sujets ;
- la fréquence de leur tenue ;
- les modalités de convocation, de définition des ordres du jour ;
- les modalités de prise de décision ;
- les modalités de diffusion des informations sur les décisions prises (et en particulier de respecter les dispositions du CGCT en la matière ;
- etc.

sans que cela ne soit obligatoire ni exhaustif, l'objectif n'étant surtout pas de figer mais plutôt de permettre souplesse et flexibilité.

Modalités d'élaboration et délais

L'article L5211-11-2 du CGCT indique également qu'il faut « prévoir un débat et une délibération sur la décision d'élaborer ou non un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter de la présente délibération ou du renouvellement général, soit avant le 28/03/2021, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans

un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, soit au plus tard le 28/01/2021, date du premier conseil communautaire de 2021.

Les conseils municipaux pourraient se prononcer en février – mars 2021 pour une adoption définitive du pacte par le conseil communautaire du 18/03/2021.

Comment travailler à l'élaboration du pacte de gouvernance ?

Le bureau communautaire propose qu'un groupe d'élus travaille à l'élaboration de ce pacte.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour Quimper Bretagne Occidentale et ses communes-membres.